

Statuts de l'association "POKER CLUB LE SOLER"

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 mars 2015)

ARTICLE 1 - Désignation

Il est créé en assemblée générale constitutive du 31/10/2007 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **POKER CLUB LE SOLER**.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet la promotion du jeu de poker par la mise en place d'actions, activités et formations favorisant sa pratique.

- L'association doit sensibiliser ses membres sur les risques liés aux jeux d'argent et faire de la prévention en termes d'addiction.

- La sensibilisation de ses membres sur les risques liés aux jeux d'argent et faire de la prévention en termes d'addiction.

-La promotion de l'association par les différents moyens de communication légaux

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au n°11, impasse des Tilleuls 66270 LE SOLER chez Mme CHANCIBOT Nadine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Composition

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui, par leur notoriété et leur expérience, rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisations.

b) Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

c) Membres bienfaiteurs ou donateurs

Sont membres bienfaiteurs ou donateurs, les personnes reconnues comme telles par le Conseil d'Administration en considération de l'apport et de l'action fournis à l'association.

ARTICLE 5 - Admission

Ne peuvent être admis au sein de l'association en qualité de membre que les personnes physiques et morales qui font acte de candidature.

Elles doivent certifier être majeures et ne pas faire l'objet d'une interdiction volontaire de jeux. Le Conseil d'Administration statuant en dernier ressort sur leur admission.

ARTICLE 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

b) le décès

Dans le cas des personnes physiques.

c) la dissolution

Dans le cas des personnes morales et pour quelque cause que ce soit.

Il en sera de même dans les cas de redressement ou liquidation judiciaire.

c) la radiation

Prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ⇒ Le montant des droits d'entrée et des cotisations acquittées par les membres.
- ⇒ Les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques et de leurs établissements.
- ⇒ Les dons des personnes physiques et morales.
- ⇒ Les revenus et intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association.
- ⇒ Les recettes provenant des produits et services proposés par l'association.
- ⇒ Les recettes provenant des manifestations organisées par l'association.
- ⇒ Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'administration

a) Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 12 membres rééligibles, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale et renouvelés par moitié tous les ans.

b) Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et civils, être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale. Par ailleurs, seuls les membres fondateurs ou actifs peuvent faire acte de candidature.

c) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

d) Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

e) Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les autres règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont régies par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Le bureau

a) Composition

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit les personnes qui composent le Bureau, à savoir :

- ⇒ un président
- ⇒ un ou plusieurs vice-présidents
- ⇒ un secrétaire, et éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints
- ⇒ un trésorier, et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints

Le bureau est renouvelé tous les ans.

b) Rôle

Le bureau traite les affaires courantes de l'association et rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Les fonctions particulières des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le mois qui suit la fin de l'exercice social.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre muni d'une procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur au plus que de 3 mandats de représentation.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.
Le secrétaire présente la situation morale et le rapport d'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue.
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des 2/3.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.